

Réf.	2025	IV	03
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
18/06/2025	18/06/2025	En exercice 24	Présents 18	Votants 21

L'an deux mille vingt-cinq le trois juillet à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 Grande Rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

**Etaient présents** : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

**Etaient absents** : Mmes COCHET (pouvoir à I. PEREZ), THOMAS (pouvoir à R. ROUCHY), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à B. MAHE).

M. VIVIER a été élu secrétaire.

**OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION FAMILIALE AUX FRAIS DE TRANSPORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu la délibération n° 2022 IV 03 du 23 mars 2022 approuvant la convention 2022-2026 de délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités à la commune de Breuillet en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

Vu l'avis favorable de la Commission Intergénération et Solidarités du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales du 17 juin 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE les tarifs qui fixent la participation des familles au tarif forfaitaire par enfant comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

Quotients	Nouveaux tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025
A	5,20 €
B	10,30 €
C	15,40 €
D	20,60 €
E	24,80 €
F	24,80 €

G	24,80 €
H	24,80 €

PRECISE que toute inscription à ce service engage la famille au paiement de l'intégralité de la participation annuelle. En effet, même en cas d'inscription en cours d'année scolaire, aucun prorata relatif au nombre de mois d'utilisation durant l'année scolaire n'est appliqué.

INDIQUE que cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, date d'ouverture des inscriptions 2025/2026.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire

  
Véronique MAYER

Mis en ligne le 11/07/2025 à 16h04

**REÇU EN PREFECTURE**

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20250703-2025IV03-DE